

1.3.4 Contributions COVID-19

Les contributions COVID-19 des pouvoirs publics sont considérées comme des mouvements de fonds selon l'[art. 18, al. 2, let. a, LTVA](#). En raison de la situation exceptionnelle, les assujettis ne doivent pas procéder à une réduction de la déduction de l'impôt préalable lorsqu'ils perçoivent de telles contributions ([art. 33, al. 1, LTVA](#)).

Sont considérés comme des contributions COVID-19 les paiements, les avantages en matière de taux d'intérêts sur les prêts, les renoncations au remboursement de prêts ou les remises de dettes qui reposent, du point de vue légal (loi, ordonnance, règlement, décision, acte législatif, etc.), sur des mesures COVID-19 et qui ont été accordés depuis le 1^{er} mars 2020.

Les contributions COVID-19 doivent être déclarées dans le décompte TVA sous le chiffre 910 et non sous le chiffre 200. Si des réductions de la déduction de l'impôt préalable ont déjà été effectuées suite à la perception de contributions COVID-19, celles-ci peuvent être annulées au moyen d'un décompte rectificatif ou d'une concordance annuelle ([art. 72 LTVA](#)).

Première définition de la pratique à la suite de l'examen d'un nouvel état de fait (date de publication: 07.05.2021; concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

en vigueur à partir de: 07.05.2021
valable jusqu'au rappel

Avertissement:

la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) et l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) constituent la base légale. Les présentes informations doivent être considérées comme des explications de l'AFC relatives à la LTVA et à l'OTVA. Vu que la pratique administrative est constamment adaptée, l'AFC ne garantit pas la pleine intégralité des textes publiés. Le principe de l'autotaxation est applicable.

Informations complémentaires:

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/conditions-utilisation.html>

URL:

[Mwst-Webpublikationen \(admin.ch\)](#)